

SÉCURISER AUJOURD'HUI

**Anticiper les évolutions,
protéger votre entreprise.**



SOMMAIRE

Vol de données à la DGFIP : vigilance renforcée face aux tentatives de fraude

→ Les espaces impots.gouv.fr n'ont pas été compromis

Taxe d'apprentissage : de nouvelles règles depuis le 1er mars 2026

→ Nouvelles règles applicables en 2026

Conjoint collaborateur : le compte à rebours est engagé pour certaines situations

→ Anticiper le changement de statut

VOL DE DONNÉES À LA DGFIP : VIGILANCE RENFORCÉE FACE AUX TENTATIVES DE FRAUDE

La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) a signalé cet été plusieurs accès illégitimes à son système d'information. Les 12 et 13 août 2026, un acteur malveillant a revendiqué un vol de données à la suite d'intrusions intervenues en juin, juillet et août.

Un point doit toutefois être clairement rappelé : le site impots.gouv.fr ainsi que les espaces Finances publiques des usagers particuliers et professionnels n'ont pas été compromis.

La vigilance reste néanmoins indispensable, car des données obtenues frauduleusement peuvent être utilisées pour élaborer des sollicitations trompeuses plus crédibles.

Le 17 août, une vulnérabilité technique distincte a par ailleurs été découverte sur le portail des successions vacantes. Ce portail ne contient que des données publiques. Un tiers malveillant a revendiqué un accès frauduleux et une extraction de données a pu être constatée.

Pourquoi faut-il rester attentif ? Après un vol de données, les informations obtenues frauduleusement peuvent notamment être utilisées pour rendre plus crédibles des tentatives d'escroquerie. La DGFIP appelle donc les professionnels à la plus grande vigilance face aux sollicitations inhabituelles et rappelle qu'elle ne demande jamais de communiquer des informations confidentielles en dehors de l'espace professionnel sur impots.gouv.fr.

La DGFIP met à disposition des professionnels une foire aux questions et des supports expliquant comment réagir face à une utilisation frauduleuse de données.

- [Foire aux questions sur le vol de données suite à des accès illégitimes pour les particuliers](#)
- [Foire aux questions sur le vol de données suite à des accès illégitimes pour les professionnels](#)
- [Le communiqué de presse](#)

Sensibilisation aux conséquences des vols de données et conduite à adopter

Pour accompagner cette vigilance, l'administration propose également des infographies consacrées aux bons réflexes, aux conséquences possibles d'une fuite de données et à la conduite à tenir selon les situations rencontrées.

Comment réagir ? : [Infographie \(PDF\)](#) - [Transcription \(PDF\)](#)

Conséquences et réaction à adopter dans les différents cas : [Infographie \(PDF\)](#) - [Transcription \(PDF\)](#)

Exemple en BD "Sophie reçoit un courriel inquiétant" : [Infographie \(PDF\)](#) - [Transcription \(PDF\)](#)

Conseil Agora SEA

Redoublez de vigilance face aux messages inhabituels, notamment lorsqu'ils demandent une action urgente, la communication d'informations sensibles ou l'utilisation d'un lien.

Sensibilisez également les collaborateurs ayant accès aux données fiscales, aux coordonnées bancaires et aux règlements. En cas de doute sur une sollicitation présentée comme provenant de l'administration fiscale, vérifiez son authenticité avant toute action, en utilisant les canaux habituels de la DGFIP.

TAXE D'APPRENTISSAGE : DE NOUVELLES RÈGLES DEPUIS LE 1ER MARS 2026

Depuis le 1er mars 2026, de nouvelles règles d'assujettissement et d'exonération sont entrées en vigueur.

Sauf exception, sont redevables les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ainsi que les personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant des BIC. Ainsi, un avocat exerçant à titre libéral en BNC n'est pas assujetti sur les rémunérations versées à ses salariés ; la situation est différente s'il exerce, par exemple, au sein d'une SEL soumise à l'IS.

La principale nouveauté concerne certaines activités non lucratives. Depuis le 1er mars 2026, des associations, organismes, fondations, fonds de dotation, congrégations et syndicats peuvent être redevables sous les conditions prévues par les textes. Les mutuelles sont également assujetties depuis cette date.

Toutes les structures non lucratives ne deviennent cependant pas automatiquement redevables. Plusieurs exonérations expresses subsistent, notamment pour les personnes morales ayant pour objet exclusif les enseignements visés par les textes, les groupements d'employeurs agricoles, plusieurs catégories de sociétés coopératives ainsi que certains organismes d'habitations à loyer modéré. Concernant les OGEC, l'administration les considère désormais comme exonérés en raison de leur objet exclusif d'enseignement. Des incertitudes demeurent en revanche pour certaines structures, notamment les CSE et les GCSMS, dans l'attente de précisions.

Des exonérations sont également prévues sous conditions.

Les rémunérations versées aux apprentis par les employeurs de moins de 11 salariés ou par les mutuelles, sans condition d'effectif pour ces dernières, sont exonérées.

Une exonération mensuelle s'applique par ailleurs lorsque deux critères cumulatifs sont remplis : employer au moins un apprenti et avoir une masse salariale inférieure à six fois le Smic mensuel. Ces conditions sont appréciées chaque mois.

L'appréciation mensuelle est importante : le respect des conditions sur un mois détermine l'exonération applicable selon les modalités prévues par les textes.

Conseil Agora SEA

La forme juridique ne suffit pas, à elle seule, à déterminer l'assujettissement. Activité exercée, régime fiscal,

effectif, présence d'apprentis et éventuelle exonération doivent être examinés ensemble. Une vérification de votre situation permet de sécuriser les déclarations et d'éviter une application erronée de la taxe.

CONJOINT COLLABORATEUR : LE COMPTE À REBOURS EST ENGAGÉ POUR CERTAINES SITUATIONS

Depuis le 1er janvier 2022, le bénéfice du statut de conjoint collaborateur est limité à cinq ans. Ainsi, certains bénéficiaires de ce statut ne pourront plus en bénéficier à compter du 1er janvier 2027 et doivent dès maintenant anticiper cette échéance.

Sont notamment concernées les personnes ayant débuté leur activité de conjoint collaborateur au plus tard le 1er janvier 2022. Une exception est toutefois prévue : les personnes qui bénéficiaient déjà de ce statut avant le 1er janvier 2022 et qui sont nées avant le 1er janvier 1965 peuvent le conserver jusqu'à la liquidation de leurs droits à pension de retraite.

À l'issue de la période autorisée, le conjoint qui poursuit régulièrement une activité professionnelle dans l'entreprise doit changer de statut.

Deux possibilités sont à examiner : le statut de conjoint salarié ou celui de conjoint associé, sous réserve, pour ce dernier, que la forme juridique de l'entreprise le permette. À défaut de choix, le statut de conjoint salarié prévaut.

Le passage au statut de conjoint salarié suppose de réaliser les formalités liées à l'embauche, notamment la déclaration préalable à l'embauche et l'établissement d'un contrat de travail. Ces démarches doivent être accomplies avant la prise d'effet du nouveau statut.

Le statut de conjoint associé n'est possible que lorsque l'activité est exercée en société et que le conjoint détient des parts sociales ou des actions. Cette option peut nécessiter des opérations juridiques : modification des statuts, cession de parts ou entrée au capital.

Dans tous les cas, le changement de statut du conjoint collaborateur doit être déclaré sur le guichet unique des entreprises. Ce choix entraîne notamment des conséquences en matière de cotisations sociales et doit être apprécié selon la situation de l'entreprise et du conjoint.

Conseil Agora SEA

Si votre conjoint bénéficie du statut de conjoint collaborateur, vérifiez sa date de début d'activité et l'application éventuelle de l'exception liée à l'âge. Lorsque l'échéance du 1er janvier 2027 vous concerne, l'analyse du futur statut et les formalités correspondantes doivent être anticipées afin que la transition soit sécurisée.